



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la dispense partielle d'évaluation
environnementale de la modification n°4
du plan local d'urbanisme de Savigny-le-Temple (77)
après examen au cas par cas**

**N° 020464/KK AC PLU
du 09/10/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 30 septembre 2026 à Guillaume CHOISY, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Savigny-le-Temple approuvé le 18 avril 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 11 août 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU de Savigny-le-Temple, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Guillaume CHOISY lors de sa séance du 30 septembre 2026, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Considérant les objectifs de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Savigny-le-Temple (77), qui consiste à :

1. réduire de 20 m à 4 m la marge de recul minimal par rapport à la limite d'emprise de la RD 151 (Avenue Olof Palme) dans la zone UX, pour permettre aux activités existantes de se développer sur site ;
2. ajouter un traitement particulier des espaces libres et plantations le long de la RD 151 (Avenue Olof Palme) pour la zone UX, avec la plantation d'arbres à haute tige en fonds de parcelles le long de la RD151, pour former un écran visuel dense dissimulant les façades des futurs bâtiments ;
3. autoriser de nouveaux accès sur l'Avenue de la Haie (RD 150) dans la zone UX, pour permettre l'accueil d'entreprises sur les parcelles constructibles non bâties, notamment pour le projet d'implantation d'activités industrielles au sein de la ZAC du Bois des Saints-Pères, sur le terrain cadastré ZE 321 accessible uniquement depuis la RD 150 ;
4. corriger des erreurs matérielles dans les règles applicables aux zones UA, UB et UC ;

Considérant que le PLU en vigueur de Savigny-le-Temple n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les espaces correspondant à la bande de recul minimal entre l'emprise de la RD 151 (Avenue Olof Palme), en zone UX, sont actuellement majoritairement composés de boisements et d'espaces de pleine terre, que la procédure conduirait à autoriser les constructions dans ces espaces (dans la limite de la règle d'emprise au sol en zone UX, fixée à 70 % de la propriété concernée dans le règlement du PLU en vigueur), que cette évolution est donc susceptible d'entraîner le défrichement et l'imperméabilisation des sols sur une superficie totale qui n'est pas précisée par la commune et sans que le dossier présenté à l'Autorité environnementale ne contienne de diagnostic sur la faune et la flore, ni d'analyse des incidences sur les fonctionnalités remplies par ces espaces constitutifs de la trame verte urbaine et sur la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le point 2, susmentionné, peut relever d'une mesure de réduction/compensation des incidences en réponse à l'évolution mentionnée au point 1 du point de vue de l'intégration paysagère, mais pas du point de vue des enjeux potentiels en matière de préservation de la biodiversité, de renforcement de la trame verte, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets ;

Considérant que les évolutions prévues aux points 3 et 4 n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme de Savigny-le-Temple, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 11 août 2026 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, **à l'exception des évolutions relatives à la réduction de 20 m à 4 m de la marge de recul minimal par rapport à la limite d'emprise de la RD 151 (Avenue Olof Palme) dans la zone UX.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU **pour le secteur concerné par la réduction de la marge de recul minimal par rapport à la limite d'emprise de la RD 151 (Avenue Olof Palme) dans la zone UX** sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne :

- l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques ;
- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.

Les autres évolutions portées par la procédure de modification n°4 (points 3 et 4) n'appelant pas de remarque de l'Autorité environnementale, la commune de Savigny-le-Temple peut poursuivre leur mise en œuvre sans évaluation environnementale.

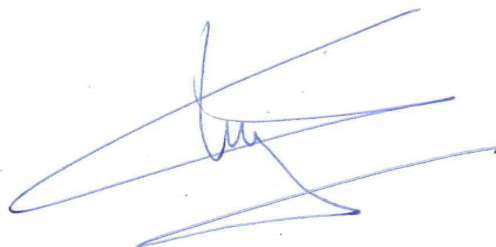
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Savigny-le-Temple rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 09/10/2026

Le membre délégataire :

Guillaume CHOISY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guillaume CHOISY'.